

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



1. Préambule

Orange, société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, Paris (ci-après dénommée « Orange » ou « l'Opérateur »), commercialise à destination des Fournisseurs de Service une offre dénommée « Stationnement par SMS », leur permettant de proposer à toute personne détentrice d'un téléphone mobile et titulaire d'un abonnement de téléphonie mobile Grand Public Orange ou d'un compte prépayé Grand Public Orange, de s'acquitter par l'envoi de SMS des droits de stationnement en voirie ou hors voirie sur un territoire défini.

La souscription à l'offre « Stationnement par SMS » par le Fournisseur de Service suppose l'acceptation sans réserve par lui des présentes conditions générales et leurs annexes.

2. Définitions

Pour les besoins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes et expressions suivants auront le sens ci-après exposé dès lors que leur première lettre sera une majuscule, étant précisé par les Parties que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et les avenants éventuels.

AFMM (« Association Française du Multimédia Mobile ») : Désigne l'association de loi 1901 chargée notamment de la coordination et de la réservation de Numéros Courts SMS accessibles sur les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile membres de ladite association.

Contrat : Désigne le bloc contractuel, tel que défini à l'article 19 des présentes.

Débit : Désigne la quantité de SMS-MO et de SMS-MT transmis entre la Plate-Forme de Service et la Plate-Forme SMS pouvant être traitée en une seconde par le Plate-Forme SMS d'Orange.

Fiche d'Identification du Service : Désigne le document émis par l'AFMM dans lequel le Fournisseur de Service décrit le Service ; cette fiche est obtenue par le Fournisseur de Service auprès de l'AFMM et validée par cette dernière.

Fournisseur de Service : Désigne toute personne morale légalement constituée et satisfaisant aux conditions d'éligibilité de l'Offre mentionnées à l'article 6 des présentes ; signataire du Contrat est fournisseur du Service, il est responsable du Service et du respect du Contrat vis-à-vis d'Orange et des tiers.

Grand Public : Désigne le segment des clients Orange regroupant les clients résidentiels et professionnels d'Orange.

Identifiant ou Alias : Désigne la suite numérique transmise au Fournisseur de Service, en même temps que le SMS-MO de l'Utilisateur, en remplacement du MSISDN.

MSISDN (« Mobile Station Integrated Services Digital Network ») : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur.

Numéro Court : Désigne le numéro à cinq chiffres, défini dans les Conditions Particulières, accessible depuis le Terminal Mobile de l'Utilisateur, et ouvert sur le réseau de l'Opérateur dans le cadre de l'exécution du Contrat ; le Numéro Court identifie le Service, lui est dédié, est réservé auprès de l'AFMM par le Fournisseur de Service et est commun aux opérateurs de téléphonie proposant au Fournisseur de Service une offre lui permettant de fournir le Service à l'Utilisateur.

Offre ou Offre Stationnement par SMS : Désigne l'offre de Stationnement par SMS d'Orange qui permet de connecter un Utilisateur au Fournisseur de Service, aux fins que ce dernier délivre le Service à l'Utilisateur ; les termes et conditions de l'Offre sont définis dans le Contrat.

Plate-Forme SMS : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent les Plates-Formes de Service pour l'administration des SMS.

Plate-Forme de Service : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels du Fournisseur de Service destiné à traiter l'envoi et la réception de SMS dans le cadre de l'exploitation de son Service ; la Plate-Forme de Service est identifiée par le nom qui lui a été attribué par le Fournisseur de Service et ses adresses IP telles que définies dans les Conditions Particulières.

Raccordement Technique : Désigne la connexion physique réalisée par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme de Service, permettant au Fournisseur de Service d'une part de recevoir de celles-ci des SMS-MO provenant des Utilisateurs et d'autre part de déposer sur la Plate-Forme SMS des SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Réseau : Désigne l'ensemble des moyens de communications, notamment le réseau de radiocommunication, et des moyens informatiques, notamment la plate-forme technique, de l'Opérateur permettant la transmission du Service entre le Terminal Mobile de l'Utilisateur et les équipements informatiques et télécoms raccordés du Fournisseur de Service.

SMS (« Short Message Services ») : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un Terminal Mobile ; le Réseau d'Orange permet d'échanger des SMS à la fois entre

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



deux Terminaux Mobiles et entre un Terminal Mobile Orange et la Plate-Forme de Service.

SMS-MO (« Short Message Services Mobile Originated ») : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son Terminal Mobile.

SMS-MT (« Short Message Services Mobile Terminated ») : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son Terminal Mobile.

Service : Désigne le service qui permet à un Utilisateur de s'acquitter de ses droits de stationnement sur le Territoire à l'aide d'un ou plusieurs SMS ; le Service est fourni à l'Utilisateur par le Fournisseur de Service, dans le cadre de l'Offre proposée par Orange au Fournisseur de Service.

Terminal Mobile : Désigne l'équipement terminal susceptible d'être connecté au Réseau.

Territoire : Désigne le territoire en voirie ou hors voirie, à savoir, au titre des présentes, les voies publiques ou non affectées à la circulation, sur lequel le prix du stationnement est acquitté par l'Utilisateur au moyen du Service, et tel que défini dans les Conditions particulières.

Transaction : Désigne, faisant suite à la demande du Fournisseur de Service, le déclenchement simultané du décompte qui entrainera la facturation de l'Utilisateur et du décompte qui entrainera le versement réalisé au profit du Fournisseur de Service ; Une Transaction est composée :

- d'au moins un SMS-MO adressé par un Utilisateur au Fournisseur de Service et
- d'au moins un SMS-MT adressé par la Plate-forme de Service au même Utilisateur et auquel le Fournisseur de Service attache la demande de comptabiliser cette Transaction ainsi que le prix applicable à cette Transaction

Une transaction dûment réalisée est comptabilisée pour être payée par l'Utilisateur et pour être reversée au Fournisseur de Service.

Utilisateur : Désigne toute personne détentrice d'un téléphone mobile et titulaire d'un abonnement de téléphonie mobile Grand Public Orange ou d'un compte prépayé Grand Public Orange, qui utilise le Service.

3. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange commercialise l'Offre auprès du Fournisseur de Service et
- Le Fournisseur de Service s'engage à bénéficier de l'Offre en mettant en œuvre le Service.

A ce titre, les conditions de stationnement sur le Territoire sont mises en place et gérées par le Fournisseur de Service, qui en assure la responsabilité intégrale et exclusive à l'égard des tiers. Notamment, l'Utilisateur est facturé du Service par le Fournisseur de Service.

4. Description du Service

4.1. Parcours utilisateur

Pour la mise en place du parcours utilisateur, différentes possibilités sont offertes au Fournisseur de Service dont les cinématiques décrites ci-dessous :

L'Utilisateur indique dans un premier SMS adressé au Numéro Court, le numéro d'immatriculation du véhicule stationné sur le Territoire ainsi que toute autre information nécessaire. L'Utilisateur reçoit alors un SMS lui confirmant le paiement de ses droits de stationnement sur le Territoire ou de l'initialisation d'un paiement à la durée.

A l'approche de la fin de la durée de stationnement pour laquelle il s'est acquitté, l'Utilisateur reçoit un SMS :

- Lui indiquant l'approche de la dite échéance et
- Lui proposant, le cas échéant, le renouvellement du paiement de ses droits de stationnement sur le Territoire s'il le souhaite.

Dans le cas d'un paiement à la durée, l'Utilisateur reçoit un SMS lui indiquant qu'à tout moment, l'utilisateur peut demander l'arrêter du décompte dans le cadre du paiement à la durée..

Le tarif indiqué et payé par l'Utilisateur pour le Service s'entend toutes taxes comprises.

Les conditions d'utilisation du Service et les tarifs afférents relèvent de la responsabilité du Fournisseur de Service.

Le fournisseur de Service doit informer Orange dans un délai de trois (3) mois cas de modification du parcours client prévu initialement.

4.2. Fonctionnalités techniques du Service

La délivrance de Service se réalise techniquement de la manière suivante.

a) Génération et processus de Transaction

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



L'Utilisateur initie le Service par SMS-MO ; la délivrance du Service est définitivement réalisée par un SMS-MT adressé depuis la Plate-forme de Service, dès lors que la réception de celui-ci sur le Terminal Mobile de l'Utilisateur est confirmée par une notification de remise.

Grace à la cinématique de SMS à prix modulable, telle que décrite dans l'Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique », le prix déterminé par le Fournisseur de Service peut être variable depuis un même Numéro Court.

A la suite de la réception d'un premier SMS-MO, le Fournisseur de Service génère une Transaction en renseignant les champs correspondants lors de l'envoi d'un SMS-MT vers l'Utilisateur. Pour que la Transaction soit définitivement réalisée pour être comptabilisée, la demande du Fournisseur de Service doit impérativement être formulée dans les deux (2) minutes qui suivent l'envoi du SMS-MO.

Dans les cas où le contenu du premier SMS-MO ne permet pas au Fournisseur de Service de délivrer correctement le Service, il a la possibilité d'adresser à l'Utilisateur un ou plusieurs SMS-MT afin de recueillir les informations nécessaires à la délivrance du Service.

Lors de la génération de Transaction, avant délivrance définitive du Service, Orange s'assure que l'Utilisateur est en mesure de payer le prix du Service ; dans le cas contraire, Orange peut alors refuser la poursuite du processus de Transaction.

En cas d'absence de retour de la notification de remise sur le Terminal Mobile de l'Utilisateur du SMS-MT de délivrance du Service, Orange annule alors la Transaction.

b) Session de dialogue

Lorsqu'un Utilisateur envoie un SMS-MO, Orange ouvre une session de dialogue permettant au Fournisseur de Service d'échanger des informations avec l'Utilisateur (par exemple concernant la saisie d'un mot-clé spécifique qui éviterait une nouvelle saisie de la plaque d'immatriculation dans le cas d'une seconde utilisation).

Cette session de dialogue est ouverte pendant une durée fixée à soixante (60) jours à compter de l'envoi du dernier SMS-MO.

A l'expiration de la session de dialogue, le Fournisseur de Service ne peut plus envoyer de SMS-MT vers l'Utilisateur ; il devra attendre que celui-ci envoie à nouveau un SMS-MO vers la Plate-forme de Service.

4.3. Prix du Service

Le prix appliqué à l'Utilisateur en contrepartie du Service comprend :

- Une part correspondant aux droits de stationnement sur le Territoire, déterminée par le Fournisseur de Service, telle que mentionnée en Annexe 3 : « Conditions Financières » et ;
- Une part correspondant à la prestation du transport des SMS-MO par Orange.

5. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par le Fournisseur de Service, sous réserve de la bonne réalisation des démarches mentionnées à l'article 7 des présentes.

Toutefois, la date de mise en œuvre du Service est celle déterminée dans les conditions mentionnées à l'article 7 des présentes.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée déterminée initiale de six (6) mois.

Pendant la durée initiale, les Parties ne peuvent résilier le Contrat sauf cas prévus à l'article 10 des présentes.

Au-delà de la période initiale, chacune des Parties est libre de dénoncer le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

6. Conditions d'éligibilité à l'Offre Stationnement par SMS

6.1. Conditions d'accès

Pour souscrire à l'Offre, le Fournisseur de Service doit remplir les conditions, cumulatives, suivantes :

- Le Fournisseur de Service doit avoir les compétences et/ou autorisations légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à la fourniture et à la facturation du Service auprès des Utilisateurs, et cela notamment au regard des règles applicables en matière de droit public et de comptabilité publique,
- Le Fournisseur de Service ne doit pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange,
- Le Fournisseur de Service doit avoir respecté et doit respecter la procédure de réservation de Numéro Court mise en place par l'AFMM,
- Le Fournisseur de Service ne doit pas être titulaire d'un contrat « SMS+ ou internet+ mobile Orange » résilié depuis moins de six (6) mois ou depuis moins d'un (1) an en cas de récidive, et cela suite à un manquement à ses obligations contractuelles, notamment ses obligations déontologiques,
- Le Fournisseur de Service doit avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange.

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



6.2. Dépôt de garantie

Le versement d'un dépôt de garantie peut être demandé par Orange à sa libre appréciation au moment de la souscription à l'Offre. Si la constitution de ce dépôt de garantie n'est pas réalisée par le Fournisseur de Service dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de la demande d'Orange, le Contrat sera considéré comme résilié de plein droit à cette date, sans que le Fournisseur de Service ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le dépôt de garantie n'est pas producteur d'intérêts. Son remboursement n'intervient qu'en cas de dénonciation ou de résiliation du Contrat et sous réserve du paiement intégral des sommes dues à Orange.

Le montant de ce dépôt de garantie est de trois mille (3000) euros.

7. Engagements du Fournisseur de Service

D'une manière générale, le Fournisseur de Service s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Contrat ainsi que l'ensemble des règles édictées par l'AFMM relatives à l'Offre Stationnement par SMS.

7.1. Réserve et attribution d'un Numéro Court

La souscription à l'Offre Stationnement par SMS et par conséquent la conclusion du présent contrat est subordonnée à la conclusion et à la mise en œuvre préalable de la Convention de Réserve des Numéros Courts, jointe en Annexe 1 des présentes conditions générales.

Lors de la signature des Conditions Particulières, Orange attribue au Fournisseur de Service, pour la durée du Contrat, le Numéro Court préalablement réservé par lui auprès de l'AFMM.

Tout Numéro Court attribué par Orange au titre du Contrat appartient au plan privé de numérotation d'Orange. Orange décline toute responsabilité vis-à-vis du Fournisseur de Service sur le retrait éventuel de son Numéro Court au Fournisseur de Service consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration du Numéro Court dans le Plan National de Numérotation.

Le Fournisseur de Service ne peut associer au Numéro Court que le seul Service défini dans les Conditions Particulières.

Le Fournisseur de Service s'engage à :

- N'utiliser le Numéro Court qu'aux fins exclusives de recevoir ou de diffuser des SMS dans le cadre de l'exploitation du Service, conformément aux stipulations du Contrat et
- Ne pas modifier le Numéro Court qui lui est attribué au titre du Contrat dans le champ « identification de

l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs. En cas de violation de cette stipulation, Orange se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur de Service une pénalité dans les conditions définies à l'article 11 des présentes.

Le Numéro Court est et reste pendant toute la durée du Contrat la seule et entière propriété d'Orange. Le Fournisseur de Service ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.

Il appartient au Fournisseur de Service de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le Numéro Court qui pourrait l'empêcher de l'utiliser. Le Fournisseur de Service s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. Orange décline toute responsabilité en cas d'impossible exploitation du Numéro Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que le Fournisseur de Service souhaite associer à ce numéro et le Fournisseur de Service supporte seul les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou celles d'Orange du fait de l'exploitation d'un Numéro Court en violation des droits d'antériorité d'un tiers.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le Numéro Court pourra être réattribué par Orange, après un délai de vacance de six (6) mois, à tout Fournisseur de Service.

7.2. Conditions particulières et Fiche d'Identification du Service

Le Fournisseur de Service transmet en outre à l'AFMM la Fiche d'identification du Service dûment renseignée.

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des informations portées par le Fournisseur de Service sur les Conditions Particulières.

Le cas échéant, le Fournisseur de Service, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, demande la modification des informations contenues dans les Conditions Particulières dans les conditions prévues par l'Annexe 3 des présentes. Il complète le formulaire mis à sa disposition par Orange et disponible sur simple demande. Il le retourne dûment complété.

Une demande de modification du Fournisseur de Service, si elle est validée par Orange, donnera lieu à la signature d'un avenant au Contrat entre les Parties.

Le Fournisseur de Service s'engage enfin à notifier à Orange par mail toute modification à intervenir sur les informations contenues dans la Fiche d'Identification du Service, en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés précédant sa mise en application effective.

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



7.3. Conditions de développement du Service et de mise en service d'un Numéro Court

Le Service devra être développé, mis en œuvre et exploité conformément à l'ensemble des stipulations du Contrat, notamment les Annexes à caractère déontologique (Annexe 1) et/ou technique (Annexe 4).

Avant toute mise en service du Numéro Court associé, le Service devra être soumis à la procédure de tests techniques et fonctionnels et de validation des unités techniques et marketing d'Orange. Mentionnée en Annexe 2, cette « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » permet de vérifier sa conformité aux stipulations du Contrat.

L'ordre de mise en service du Numéro Court est donné à l'issue de cette procédure.

Le Fournisseur de Service s'engage à tout mettre en œuvre alors pour finaliser la mise en ligne du Service.

Orange pourra refuser la mise en service du Numéro Court associé à tout Service :

- Non conforme à la description qui en est faite dans les Conditions Particulières et/ou
- Non validé par la procédure de tests précédemment mentionnée et/ou
- Plus généralement non conforme aux stipulations contractuelles.

Tout refus de mise en ligne sera dûment motivé par Orange et fera l'objet d'une notification écrite au Fournisseur de Service concerné.

La date définitive de mise en service du Numéro Court associé au Service est notifiée par écrit au Fournisseur de Service par Orange et détermine la date à partir de laquelle les Transactions dûment comptabilisées feront l'objet d'un versement au Fournisseur de Service, tel que prévu à l'article 8.6.c des présentes. Elle détermine la date à compter de laquelle l'Utilisateur peut bénéficier du Service.

7.4. Raccordement technique

Le Fournisseur de Service peut, pour les besoins de l'exploitation du Service mentionné dans les Conditions Particulières, procéder au Raccordement Technique, dans des conditions conformes aux stipulations contractuelles, notamment celles des Annexes à caractère technique.

Le Fournisseur de Service mentionne dans les Conditions Particulières l'ensemble des paramètres techniques permettant ce Raccordement Technique.

Orange pourra, pendant la durée du Contrat, procéder à des évolutions du Raccordement Technique susceptibles de modifier notamment les conditions d'accès du Fournisseur de Service aux Plates-formes SMS et/ou de générer une interruption du Service.

Dans cette hypothèse, ces évolutions constitueront des modifications du Contrat au sens de l'article 12 des présentes, et seront notifiées comme telles au Fournisseur de Service.

7.5. Dénomination du Service

Le Fournisseur de Service s'engage à utiliser pour l'exploitation du Service la dénomination commerciale déclarée auprès de l'AFMM lors de la réservation du Numéro Court associé à ce Service, et telle que déclarée dans les Conditions Particulières à l'onglet « Identification du Numéro Court ».

Dans la mesure où la dénomination commerciale est implantée dans les systèmes d'informations d'Orange, toute modification de cette dénomination commerciale devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse par Orange. Toute demande de ce type devra être transmise par le Fournisseur de Service à l'AFMM, qui l'instruira puis la transmettra à Orange. La décision motivée d'Orange sera communiquée par l'AFMM au Fournisseur de Service.

La dénomination commerciale associée au Service par le Fournisseur de Service doit être suffisamment distinctive pour permettre l'identification du Service par les Utilisateurs, notamment concernant le Territoire.

Il appartient au seul Fournisseur de Service de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits sur les marques et plus généralement sur les dénominations commerciales de son Service déclarées dans les Conditions Particulières, permettant d'identifier son Service. Le Fournisseur de Service s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard.

7.6. Contenu du Service

Le Fournisseur de Service s'engage à ce que le Service et tout élément le composant soient conformes aux stipulations du Contrat, notamment aux stipulations de l'article 4, Description du Service et de l'Annexe 1 des présentes. Cet engagement constitue une obligation essentielle du Fournisseur de Service, et est déterminant du consentement d'Orange. Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le Contrat qui lui est donnée par les stipulations de l'article 10, Orange pourra, suite au constat d'un manquement déontologique, appliquer au Fournisseur de Service une pénalité dans les conditions précisées à l'article 11 des présentes.

Le Fournisseur de Service s'interdit de faire figurer dans le Service tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'image ou la réputation d'Orange et/ou du Groupe Orange n'entrant pas le cadre d'une activité purement journalistique. De même, il s'interdit de réaliser toute action de promotion relative au Service dont le contenu serait de nature à constituer une telle atteinte.

Le Fournisseur de Service s'interdit en outre tout comportement ayant pour objet ou pour effet de créer dans

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



l'esprit du public une confusion entre lui-même et Orange ou le Groupe Orange. En particulier, il s'engage à mentionner, au début de chaque SMS-MT qu'il adresse aux Utilisateurs dans le cadre du Service, la dénomination commerciale de celui-ci telle que mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Fournisseur de Service s'engage à :

- Disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la mise en service de tout élément du Service faisant l'objet d'une protection particulière au titre notamment du droit de la propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité, et
- Faire figurer au sein du Service toutes les mentions devant y figurer au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou éventuellement des conventions particulières conclues par lui avec les ayants droit.

7.7. Exploitation du Service

Le Fournisseur de Service s'engage à assurer le fonctionnement du Service 24h/24 et 7j/7. A cet effet, il s'engage à assurer la maintenance et la surveillance de sa Plate-Forme de Service et à procéder le cas échéant à toutes les opérations de sauvegarde requises.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Service ou certains des éléments du Service devaient ne pas être accessibles de façon continue, le Fournisseur de Service s'engage à indiquer aux Utilisateurs les horaires de disponibilité du Service.

En dehors des horaires de disponibilité de son Service, le Fournisseur de Service s'engage à renvoyer aux Utilisateurs un SMS-MT informant celui-ci de cette indisponibilité.

Le Fournisseur de Service garantit un taux de disponibilité de sa Plate-Forme de 99% sur douze (12 mois) glissants, soit 99% de SMS-MT de réponse par rapport au nombre de SMS-MO.

Le Fournisseur de Service s'engage à tenir Orange informée de toute interruption programmée du Service, en communiquant à Orange les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Fournisseur de Service s'engage à tenir Orange informée de tout incident relatif au Service dans les meilleurs délais. Il s'engage également à transmettre à Orange un compte rendu d'incident dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident conformément aux modalités décrites en Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique ».

Il est entendu par « incident » :

- Toute interruption non programmée du Service,
- Tout dépassement de la durée prévue lors d'une interruption programmée du Service,

- Toute perturbation du Service liée au dysfonctionnement d'un équipement.

Le Fournisseur de Service s'engage en outre à prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité de son Service par envoi d'un SMS-MT spécifique.

Le Fournisseur de Service s'engage à suivre l'évolution de la fréquentation de son Service et à adapter de façon optimale ses moyens humains et matériels afin d'assurer la qualité de service demandée. Le Fournisseur de Service s'engage à maintenir ces moyens au meilleur niveau de compétence, de qualité et de performance.

7.8. Information des Utilisateurs

Le Fournisseur de Service s'engage à :

- Informer les Utilisateurs des conditions de fonctionnement et d'utilisation de son Service,
- Lorsqu'un SMS-MO est formulé d'une manière erronée, empêchant la livraison du Service demandé, le Fournisseur de Service s'engage à adresser à l'Utilisateur un message d'erreur au sein duquel il l'informe du type d'erreur commis et en lui communiquant les bons paramètres qui lui permettront de renouveler correctement sa demande
- De manière générale, à respecter les dispositions contractuelles en la matière, notamment celles mentionnées en Annexe 1 des présentes.

7.9. Tarification des droits de stationnement sur le Territoire auprès de l'Utilisateur

Le Fournisseur de Service détermine librement le ou les prix applicables aux droits de stationnement sur le Territoire, dans la limite des conditions mentionnées en Annexe 3 : Conditions Financières des présentes. Le Fournisseur de Service s'engage à informer les Utilisateurs de tout changement tarifaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le Fournisseur de Service fait son affaire de l'émission d'une note ou d'une facture relative aux droits de stationnement à l'attention de l'Utilisateur et ce conformément aux réglementations applicables en la matière.

7.10. Service client

Le Fournisseur de Service s'engage pendant toute la durée du Contrat, à mettre à la disposition des Utilisateurs un service client francophone disposant des moyens techniques et humains ainsi que des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toute demande d'information ou à toute réclamation des Utilisateurs, que celle-ci lui parvienne directement ou par l'intermédiaire d'Orange.

Le Fournisseur de Service s'engage à mentionner dans les Conditions Particulières au moins deux (2) moyens, parmi les suivants et dans les conditions suivantes, permettant aux Utilisateurs et à Orange de contacter son service client :

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



- Numéro de téléphone français non surtaxé ; le support téléphonique du service client devra être disponible au minimum du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, de 9h à 18h. Il devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) heures après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

ET l'un des deux (2) moyens suivants :

- Adresse postale située en France ; le support postal du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

Ou

- Adresse électronique ; le support électronique du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la demande d'information ou de la réclamation.

Le Fournisseur de Service s'engage à notifier à Orange dans les conditions prévues à l'article 7.2 toute modification des coordonnées de son service client.

7.11. Communication

Le Fournisseur de Service s'engage à informer Orange avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés de toute campagne de communication d'envergure, média ou hors média, qu'il projette de réaliser et qui serait susceptible de provoquer une montée en charge de l'utilisation du Service. Ainsi, Orange pourra faire ses meilleurs efforts afin de gérer un éventuel pic de trafic tout en maintenant sa qualité de service. A défaut d'une telle information préalable, Orange ne saurait être tenue pour responsable d'une insuffisance de sa qualité de service.

Le Fournisseur de Service autorise Orange, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, à référencer son Service dans les outils de recherche de services et les annuaires qu'Orange met à la disposition des Utilisateurs sur tout type de support (vocal, WAP, SMS, MMS, USSD, Web, papier, etc.) et à utiliser à cette fin les informations transmises par le Fournisseur de Service dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, afin de permettre à Orange de mettre en avant les Services dans leur globalité, le Fournisseur de Service autorise Orange à reproduire tout ou partie du Service lors de toute opération de communication sur tout support. Il est précisé que cette autorisation ne saurait être interprétée comme un droit pour le Fournisseur de Service à bénéficier d'une promotion de son Service.

7.12. Données à caractère personnel

Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur de Service ne saurait exiger d'Orange la transmission d'aucune donnée personnelle relative aux Utilisateurs.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur de Service s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs auxquelles il pourrait directement avoir accès à l'occasion de l'exploitation du Service, notamment leur numéro de téléphone mobile ou leurs coordonnées bancaires, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Il s'interdit notamment et formellement de céder, transférer ou communiquer lesdites informations à des tiers, filiales ou sociétés apparentées.

Le Fournisseur de Service garantit à Orange le respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants. Enfin, le Fournisseur de Service s'engage à disposer des moyens techniques lui permettant de conserver à ces données un caractère confidentiel. Il se porte fort du respect de cet engagement par ses éventuels sous-traitants.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont il pourrait être amené à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur de Service s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Liberté ».

D'une manière générale, le Fournisseur de Service s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, notamment celles relatives au secteur des communications électroniques.

7.13. Cession du Contrat par le Fournisseur de Service

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Fournisseur de Service. Il ne peut être cédé ni transféré par le Fournisseur de Service sans autorisation expresse d'Orange. Le cédant notifie à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. La cession est subordonnée à la signature d'un nouveau Contrat entre Orange et le cessionnaire. La signature d'un nouveau Contrat peut être refusée par Orange si le Fournisseur de Service cessionnaire ne remplit pas les conditions de souscription à l'Offre Stationnement par SMS prévues à l'article 6 des présentes ou si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice d'Orange.

8. Engagements d'Orange

8.1. Mise en service du Numéro Court

Orange s'engage, dans les conditions figurant à l'Annexe 2 : « Procédures d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » à attribuer au Service du Fournisseur de Service le Numéro Court réservé par lui auprès de l'AFMM, et à mettre ce Numéro Court en service dès validation du Service par la procédure de tests techniques et fonctionnels.

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



8.2. Acheminement des SMS

Orange s'engage à faire ses meilleurs efforts :

- Pour prendre en compte les SMS-MT déposés sur les Plates-formes SMS conformément aux spécifications et interface techniques ;
- Pour assurer l'intégrité de ces SMS, lors de leur transit entre les Plates-Formes SMS et le Terminal Mobile des Utilisateurs ;
- Pour assurer au Fournisseur de Service une qualité de service selon les critères suivants, hors opérations de maintenance visées ci-dessous :
 - 99% de disponibilité des Plates-Formes SMS sur douze (12) mois glissants, 7 jours / 7 et 24 heures / 24 ;
 - 99% de remise efficace des SMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les SMS, carte SIM non saturée avec un Terminal Mobile compatible SMS) ;
 - le Débit maximum correspondant au débit mentionné à l'article 8.3 des présentes.

Aussi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée dès lors qu'Orange aura tout mis en œuvre pour atteindre ces taux de disponibilité.

Il est par ailleurs précisé, ce que le Fournisseur de Service accepte, qu'Orange n'achemine par les SMS dans les cas suivants :

- L'Utilisateur a procédé au blocage du Service ou
- L'Utilisateur a dépassé le seuil technique mensuel au-delà duquel il ne peut plus procéder au paiement de service tiers à Orange – A titre indicatif, le seuil est de trois cent cinquante euros (350€) par mois.
- L'Utilisateur est en itinérance (i) sur le réseau d'Orange depuis un réseau tiers ou (ii) sur un réseau tiers à celui d'Orange depuis son abonnement Orange / son compte prépayé Orange.

La diffusion par Orange des SMS ci-dessus s'entend conformément aux conditions générales d'abonnement ou de vente des services Orange commercialisés par Orange auprès des Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait également être engagée si une interruption du Service était due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'obligation d'Orange est une obligation de moyens.

Dans le cas où, afin d'assurer le maintien de la continuité et de la qualité du Service, Orange serait obligée d'interrompre momentanément les prestations mises à sa charge par le Contrat, elle s'engage, dans le cas d'une maintenance préventive, à en informer le Fournisseur de Service par mail avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées.

Dans le cas d'une maintenance corrective, nécessitant une intervention immédiate, Orange s'engage à informer le Fournisseur de Service par mail dans les plus brefs délais.

8.3. Débits

Le Débit maximum fourni par Orange au titre des présentes correspond à l'envoi de vingt (20) SMS par seconde.

8.4. Fourniture des Identifiants

a. Dans le cadre d'un Service initié par un SMS-MO, Orange associe à chaque MSISDN d'un Utilisateur et pour le Numéro Court associé à ce Service, un Identifiant, distinct du MSISDN et préservant l'anonymat de l'Utilisateur. Le Fournisseur de Service peut alors adresser un ou plusieurs SMS-MT de réponse vers l'Identifiant de l'Utilisateur indépendamment de la connaissance de son MSISDN. Les modalités techniques de fourniture des Identifiants sont précisées en Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique ».

Il est précisé qu'Orange fera droit à toute demande d'un Utilisateur visant à effacer ou réinitialiser son Identifiant pour un Numéro Court donné. Cet Utilisateur ne pourra plus alors être joint par le Fournisseur de Service, sauf si ce dernier reformule une requête par SMS-MO.

Orange met à disposition du Fournisseur de Service un outil de correspondance permettant de relier un Identifiant et un MSISDN :

- Soit pour permettre à son support client d'identifier les SMS envoyés par un Utilisateur en cas de réclamation relative à son Service (MSISDN vers Identifiant) ;
- Soit pour identifier de manière ponctuelle un Utilisateur afin de le recontacter par un média autre que le SMS (Identifiant vers MSISDN).

Le mode d'accès à l'outil de correspondance est décrit en Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique ».

Le nombre total de demandes de correspondances MSISDN vers Identifiant et Identifiant vers MSISDN faites par le Fournisseur de Service est limitée à cent (100) par Numéro Court et par mois calendaire. Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant si la limite n'est pas atteinte à la fin du mois en cours.

- b. Les conditions de rattachement à un Service de référence
- Le rattachement d'un Numéro Court à un autre Numéro Court Stationnement par SMS permet au Fournisseur de Service d'avoir, pour un MSISDN donné, le même

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



Identifiant sur ce Numéro Court et sur le Numéro Court Stationnement par SMS auquel il est rattaché.

- Le Fournisseur de Service peut demander à Orange, en le précisant dans les Conditions Particulières, le rattachement de son Numéro Court à un autre Numéro Court Stationnement par SMS lui appartenant ; ce dernier devient alors le Service de référence auquel se rattache son Numéro Court. Pour un MSISDN donné, l'Identifiant sera alors identique sur ce Numéro Court et le Service de référence.
- Dans le cas où, le Fournisseur de Service a demandé plusieurs Numéros Courts pour un même Territoire, ceux-ci doivent être rattachés à un même Service de référence afin de rendre au Client un service cohérent dans ce même Territoire.

Un Numéro Court ne peut être rattaché qu'à un et un seul Service de référence.

Les frais mensuels associés au rattachement du Numéro Court à un Service de référence sont facturés conformément aux « Conditions financières » décrites en Annexe 3 des Conditions Générales.

- Le Service de référence (i) doit faire l'objet d'un Contrat Stationnement par SMS souscrit par le Fournisseur de Service (ii) et ne peut être rattaché lui-même à un autre Service de référence. Cependant, plusieurs Numéros Courts peuvent se rattacher à un Service de référence.
- La demande de rattachement du Numéro Court à un Service de référence peut se faire à la souscription du Contrat Stationnement par SMS ou à tout moment pendant l'exécution de ce Contrat en appliquant la procédure décrite à l'article 8 des présentes.
Si le rattachement intervient en cours d'exécution du Contrat, il est facturé conformément aux « Conditions financières » décrites à l'Annexe 3 des présentes. A noter que les sessions de dialogue et les Identifiants créés avant le rattachement ne seront plus exploitables après celui-ci.
- Dans le cas où le Fournisseur de Service souhaite mettre fin au rattachement du Numéro Court à un Service de référence, il en fera la demande en appliquant la procédure décrite à l'article 7.2 des présentes. La fermeture prendra effet dans les dix (10) jours suivant la réception de cette demande.

Les Frais mensuels associés à ce rattachement restent dus pour la totalité du mois en cours lors de la réception de la demande.

8.5. Assistance téléphonique

Orange met à disposition du Fournisseur de Service un service d'assistance téléphonique, dans les conditions précisées en Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique ».

8.6. Recouvrement des sommes dues au titre du Service et reversement au Fournisseur de Service

Sauf cas de fraude manifeste, Orange s'engage à reverser au Fournisseur de Service l'ensemble des sommes TTC collectées auprès des Utilisateurs correspondant aux droits de stationnements sur le Territoire, déduction faite des sommes remboursées à l'Utilisateur.

Chaque reversement correspond au nombre total de Transactions comptées sur un mois calendaire et comptabilisées dans la Note de reversement, telle que définie ultérieurement.

Il est expressément convenu qu'Orange ne verse pas au Fournisseur de Service les sommes remboursées à un Utilisateur en cas de contestation ou de fraude.

Les sommes dues au Fournisseur de Service sont comptabilisées à compter de la date de mise en service du Numéro Court associé au Service.

Orange établira mensuellement une note de reversement (ci-après dénommée la « Note de reversement ») portant mention des montants de reversement dus par Orange au Fournisseur de Service au titre de la présente clause.

Le Fournisseur de Service dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la Note de reversement pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Fournisseur de Service ne pourra plus contester la Note de reversement qui sera considérée comme définitive. Dans ces conditions, en cas d'acceptation expresse ou tacite de la Note de reversement, les versements correspondant aux sommes contenues dans la Note de reversement s'effectue à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de son émission.

Dans le cas contraire, le reversement s'effectuera à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception par Orange d'une Note de reversement rectificative émise par le Fournisseur de Service.

Orange effectuant ses paiements par virements bancaires, le Fournisseur de Service fera parvenir dès la signature du Contrat un relevé d'identité bancaire.

En cas de désaccord entre Orange et le Fournisseur de Service sur le montant du reversement à effectuer, seul le montant calculé par Orange sera effectivement versé à titre provisoire au Fournisseur de Service jusqu'à l'issue amiable ou contentieuse du litige.

9. Conditions financières des prestations réalisées par Orange

9.1. Tarifs

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



Les tarifs applicables à l'attribution par Orange d'un Numéro Court au Fournisseur de Service, au sein de l'Offre Stationnement par SMS ainsi qu'aux prestations réalisées par Orange au titre du Contrat figurent en Annexe 3 « Conditions financières ». Ils y sont indiqués en Euros et s'entendent hors taxes.

9.2. Conditions de facturation et de paiement

Les sommes dues à Orange au titre du Contrat seront facturées mensuellement au Fournisseur de Service selon les modalités définies en Annexe 3 : « Conditions Financières ».

Les factures adressées par Orange comprennent :

- Lors de la première facture, les Frais de mise en service : Frais techniques et Frais administratifs,
- Les Frais mensuels,
- Le cas échéant, les suppléments mensuels,
- Le nombre de SMS-MT facturés et le cas échéant, la somme due à ce titre,
- La rémunération due par le Fournisseur de Service au titre du Contrat, calculée sur la base des montants mentionnés dans la Note de reversement,
- Toute autre somme due au titre du Contrat.

Les Frais de mise en service (Frais Techniques et Frais Administratifs) ainsi que les SMS-MT sont facturés à compter de la date de mise en service du Numéro Court. Les Frais Mensuels correspondant au mois au cours duquel la mise en service du Numéro Court est effectuée sont calculés *pro rata temporis* et sont facturés mensuellement, terme échu. Les autres frais seront également facturés mensuellement, terme échu.

Les sommes dues par le Fournisseur de Service, au titre du service d'envoi de SMS-MT sont calculées selon les modalités suivantes :

- Au nombre total de SMS-MT comptés par Orange pour chacun des Numéros Courts ouverts par le Fournisseur de Service, conformément aux « Conditions Financières », présentes en Annexe 3 des présentes, propres à chacun de ses Numéros Courts ; à cet effet, Orange prendra en compte tous les Contrats afférents à une Offre Stationnement par SMS Orange souscrits par le Fournisseur de Service en vigueur lors de la facturation ;
- Sont appliqués les tarifs détaillés dans la grille tarifaire reproduite en Annexe 3 : « Conditions Financières ».

Orange a la faculté, sous réserve d'en informer le Fournisseur de Service le cas échéant, de ne pas établir de facture si la somme qui lui est due par le Fournisseur de Service au titre d'un mois donné est inférieure à cent cinquante euros (150 €). Cette somme sera reportée sur la facture du mois suivant.

Ces sommes devront être payées en euros entre les mains d'Orange au plus tard soixante (60) jours suivant la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le règlement pourra s'effectuer :

- Par chèque et devra alors être accompagné du coupon figurant en bas de la facture concernée ;
- Par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à Orange au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement. Les références bancaires d'Orange sont transmises au Fournisseur de Service lors de la signature du Contrat.

9.3. Retard et incident de paiement

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par Orange d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire d'Orange. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

Orange se réserve en outre la faculté de compenser toute somme facturée au Fournisseur de Service et non payée à échéance avec toute somme qu'elle-même devrait au Fournisseur de Service ou appartenant à celui-ci et qu'elle détiendrait, à l'exclusion de sommes constitutives de dépôts de garantie.

Enfin, en cas d'incident de paiement dû au Fournisseur de Service, Orange se réserve la faculté de demander par écrit à celui-ci la constitution entre ses mains d'un dépôt de garantie pour toute la durée du Contrat. Le montant de ce dépôt de garantie ne pourra dépasser une somme correspondant à trois mille euros (3.000 €).

Si la constitution de ce dépôt de garantie n'est pas effectuée par le Fournisseur de Service dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de la demande d'Orange, le Contrat sera résilié de plein droit à cette date, sans que le Fournisseur de Service ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La somme déposée entre les mains d'Orange titre du dépôt de garantie ne porte aucun intérêt jusqu'à sa restitution.

Celle-ci interviendra dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés suivant la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. En cas de restitution au-delà de ce délai, Orange serait redevable envers le Fournisseur de Service d'intérêts de retard calculés selon la même méthode que mentionnée précédemment.

10. Suspension et Résiliation du Contrat

Il est précisé que chacun des cas de suspension et de résiliation prévu par le présent article intervient de plein droit sans indemnité au profit de la Partie fautive relativement à la faute commise. Dans l'hypothèse d'une suspension à l'initiative d'Orange, le Fournisseur de Service reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

10.1. Suspension et Résiliation du Contrat pour manquement

a) Suspension et Résiliation du Contrat avec préavis

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées par les dispositions de l'article 10.1.b ci-après, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier au dit manquement. Si la Partie fautive n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie peut suspendre la réalisation de ses obligations au titre du Contrat à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure, et/ou résilier le Contrat à l'issue d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure.

b) Suspension et Résiliation du Contrat sans préavis

▪ Suspension sans préavis

Orange peut suspendre de plein droit le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Fournisseur de Service, et sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- En cas de déloyauté manifeste à l'égard d'Orange et/ou de l'Utilisateur, constatée par Orange et/ou
- En cas de manquement grave et manifeste aux règles déontologiques du Service, telles que mentionnées en Annexe 1 des présentes et/ou
- En cas de manquement à son obligation pour le Fournisseur de Service de ne pas modifier le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs, telle que mentionnée à l'article 7.1 des présentes conditions générales et/ou
- En cas d'émission abusive et non sollicitée des messages en nombre à l'Utilisateur et/ou
- En cas d'agissements susceptibles de porter préjudice à Orange, aux tiers, à tout Utilisateur, se caractérisant notamment par le nombre anormal de contestations ou de réclamations justifiées de la part d'Utilisateurs ou de tiers concernant le Service.

Cette décision de suspension du Service sera alors portée à la connaissance du Fournisseur de Service qui disposera d'un délai d'un (1) mois afin de remédier au manquement constaté, à défaut de quoi Orange pourra résilier le Contrat.

▪ Résiliation sans préavis

Orange peut résilier le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Fournisseur de Service ni mise en demeure ni suspension du Contrat préalables lorsque le service délivré par le Fournisseur de Service s'avère avoir une nature différente que celle que doit revêtir le Service et/ou dans les hypothèses où la mise en œuvre du Service serait contraire à l'ordre public ou serait susceptible d'être sanctionné par des dispositions pénales.

Cette décision de résilier le Contrat est alors portée à la connaissance du Fournisseur de Service.

10.2. Suspension et résiliation du Contrat en cas de fraude

En cas de suspicion de fraude, notamment en cas de constat par Orange d'un trafic anormal ou atypique, Orange en informe le Fournisseur de Service par courrier et déclenche une enquête interne. Orange se réserve la possibilité de ne pas facturer les transactions frauduleuses aux Utilisateurs et de bloquer sur un compte spécifique non producteur d'intérêts les sommes correspondantes dues au Fournisseur de Service.

Orange dispose de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de la réception du courrier par le Fournisseur de Service, soit pour lever le blocage, soit pour annuler la rémunération du Fournisseur de Service. Si l'enquête interne confirme la fraude, Orange informe le Fournisseur de Service de l'annulation de la totalité des sommes inhérentes à la fraude constatée et de la suspension immédiate et de plein droit du Contrat. Dans cette hypothèse, Orange dispose de la faculté de résilier sans autre formalité le Contrat. Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception d'un courrier recommandé par le Fournisseur de Service l'informant de la mise-en-œuvre de cet article, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Orange conserve en toute hypothèse la possibilité de soumettre toute suspicion de fraude à l'examen du Tribunal de Grande Instance de Paris en matière civile ou pénale.

10.3. Autres cas de résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire ou suppression d'attribution du Numéro Court pour des raisons extérieures à Orange ou au Fournisseur de Service, rendant impossible la fourniture du Service dans des conditions similaires.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre à l'expiration de l'autorisation d'exploitation d'un réseau radioélectrique dont bénéficie Orange ou en cas de retrait définitif de cette autorisation avant son terme.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit dans le cas où le Fournisseur de Service ne remplirait plus les conditions de souscription à l'Offre Stationnement par SMS, telles que définies à l'article 6 des présentes.

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre dans l'hypothèse où l'AFMM déciderait de mettre un terme à la réservation du Numéro Court tel que déclaré par le Fournisseur de Service.

11. Clause pénale

En cas de manquement par le Fournisseur de Service à l'une de ses obligations contractuelles afférentes au Service, une pénalité de cinq mille euros (5000€) par manquement constaté peut être appliquée à celui-ci par Orange.

12. Modification du Contrat

Orange se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat, sous réserve d'une information préalable du Fournisseur de Service au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Une modification du Contrat permet au Fournisseur de Service de résilier celui-ci, y compris pendant la période de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci telle que mentionnée à l'article 5 des présentes.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Fournisseur de Service est réputé avoir accepté la modification.

Il est précisé que la résiliation du Contrat qui interviendrait à la suite du refus d'une telle modification par le Fournisseur interviendra sans indemnité au profit du Fournisseur de Service.

13. Communication

Dans le cadre de la promotion du Service que les Parties pourront réaliser, chacune d'elles reconnaît et accepte que l'autre Partie communique sur le Service, et cela dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, à cette fin, chacune des Parties met à disposition de l'autre Partie ses signes distinctifs, qui pourront faire l'objet d'une utilisation, sous réserve que cette dernière respecte scrupuleusement la charte graphique des dits signes distinctifs (notamment les logos). A cet effet, d'une part, Orange met à disposition du Fournisseur de Service la charte graphique d'Orange sur le site internet Orange Kiosque, accessible à l'adresse www.orangekiosque.com. Par ailleurs, le Fournisseur de Service s'engage à communiquer à tout moment à Orange les éléments composant sa Charte Graphique aux fins d'application du présent article.

En outre, chaque Partie s'engage, préalablement à toutes communications, promotions ou publicités envisagée par elle ayant trait au Service, que les signes distinctifs de l'autre Partie soient utilisés ou non, à transmettre à l'autre Partie son projet de communication, pour validation préalable et écrite ; une telle validation devra intervenir dans un délai

maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du projet de communication. Au-delà de ce délai, le silence gardé par l'autre Partie vaudra accord.

Les personnes à contacter chez Orange dans le cadre du précédent paragraphe sont joignables via l'adresse mail orangekiosque@orange.com.

Les personnes à contacter chez le Fournisseur de Service sont précisées dans les Conditions Particulières à l'onglet « Contact Permanent ».

14. Responsabilité

14.1. Responsabilité du Fournisseur de Service

Le Fournisseur de Service est seul responsable du Service, de son contenu, des actions de communication et de promotion y afférent et plus généralement de l'exercice de son activité, notamment liée à la gestion du paiement des droits de stationnement en sur le Territoire, et s'engage à indemniser Orange des éventuels préjudices qui pourraient en découler.

Le Fournisseur de Service prendra en outre à sa charge tous les frais de procédure, d'expertise ainsi que les honoraires d'avocats exposés par Orange dans tout litige trouvant son origine dans le Service, les actions de communication y afférent réalisées par le Fournisseur de Service et plus généralement dans l'exercice de son activité par le Fournisseur de Service, et à l'indemniser contre toute condamnation et/ou toute indemnités qui en résulteraient.

Cette disposition s'entend sans préjudice du droit pour Orange de résilier le Contrat.

14.2. Responsabilité d'Orange

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations objet du Contrat.

La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté notamment en raison du fonctionnement et du contenu même du Service, de fait d'un tiers ou de prescription d'une autorité judiciaire, de régulation ou réglementaire ou en cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et tel que reconnu par la jurisprudence.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, la réparation maximum dont Orange pourrait être redevable à l'égard du Fournisseur de Service ne pourra excéder, quelle que soit la cause de la mise en jeu de sa responsabilité, et toutes causes confondues, le montant de la rémunération perçue par Orange au titre du Contrat à compter de la signature de celui-ci et jusqu'à la réalisation du dommage, ou si cette période est supérieure à douze (12) mois, au cours des douze mois précédant la réalisation du dommage, et en tout état de cause, ne pourra excéder dix mille euros (10.000 €) par année contractuelle.

Conditions Générales Stationnement par SMS

V2.1 – Applicable à partir du 1er juillet 2017



15. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les Parties conviennent d'attribuer au Tribunal de Grande Instance de Paris une compétence exclusive pour connaître de tout différend procédant du Contrat, y compris en matière de référé.

Cette attribution de compétence ne s'applique toutefois pas aux cas d'appels en garantie faits à l'initiative d'Orange vis-à-vis du Fournisseur de Service, qui restent soumis aux règles de compétence territoriale de droit commun.

16. Indépendance des Parties

Les relations des Parties dans le cadre du Contrat sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, à ses frais et risques exclusifs.

Les Parties déclarent expressément que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout affectio societatis est formellement exclu.

17. Cessibilité

Orange pourra céder à tout moment tout ou partie du Contrat à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce.

18. Divers

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à sa signature.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation du Contrat ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

La prescription est acquise, au profit de chacune Parties pour toute demande présentée après un délai d'un an à compter du jour du fait générateur de la demande. Si la demande est relative à une somme d'argent, le fait générateur est constitué par l'émission du document comptable sur lequel est mentionné le montant contesté.

19. Documents contractuels

- Conditions Générales et leurs annexes :
 - Annexe 1 : « Convention de Réservation des Numéros Courts »
 - Annexe 2 : « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court »
 - Annexe 3 : « Conditions Financières »
 - Annexe 4 : « Guide d'implémentation technique »

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'une part et leurs annexes d'autre part, les présentes dispositions prévaudront sur les annexes.

- Conditions Particulières

En cas de contradictions entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront, sauf dispositions contraires expresses.



Annexe 1

Convention de Réservation des Numéros Courts



Le Fournisseur de Service s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'Association Française du Multimédia Mobile, disponibles sur www.afmm.fr ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : AFMM, 14 rue de Rome 75008 Paris.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court



L'attribution d'un N° Court à un Fournisseur de Service par Orange s'opère en trois étapes successives :

- La réservation du N° Court auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile ;
- La signature des Conditions Particulières Orange ;
- La mise en service du N° Court par Orange .

I/ Réserveur du Numéro Court auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile

La réservation du Numéro Court auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile est subordonnée au respect des Conditions Générales de Service de l'Association Française du Multimédia Mobile et de l'ensemble de la procédure qui y est associée (pour plus de détails, cf. www.afmm.fr).

La confirmation de la réservation du Numéro Court notifiée au Fournisseur de Service par l'Association Française du Multimédia Mobile n'emporte aucun droit relatif au Numéro Court qui serait opposable à Orange . A compter de cette notification, le Fournisseur de Service doit se rapprocher de Orange pour signer les Conditions Particulières du Contrat Stationnement par SMS.

II/ Signature des Conditions Particulières Stationnement par SMS

La signature des Conditions Particulières est subordonnée à la signature et à la mise en œuvre préalables des Conditions Générales de Service de l'Association Française du Multimédia Mobile et notamment au respect des délais.

Lorsque la réservation d'un Numéro Court est confirmée au Fournisseur de Service, celui-ci renseigne dûment la Fiche d'Identification de Service obtenue auprès de l'Association Française du Multimédia Mobile ainsi que les Conditions Particulières du Contrat Stationnement par SMS de Orange . Il envoie les Conditions Particulières complétées au format électronique à :

orangekiosque@orange.com

Après un contrôle préliminaire et formel par Orange des engagements portés par le Fournisseur de Service dans les Conditions Particulières du Contrat Stationnement par SMS, Orange demande au Fournisseur de Service de lui retourner un exemplaire des Conditions Particulières paraphé et signé accompagné, pour une personne morale, d'un Kbis ou de tout document équivalent, d'un RIB à l'adresse suivante :

Orange / Orange Kiosque - Stationnement par SMS
1 Avenue Nelson Mandela
94745 Arcueil cedex

Après acceptation par Orange du Contrat et de l'ensemble des pièces jointes, Orange transmet au Fournisseur de Service, qui peut se raccorder à la Plate-forme SMS, toute information utile pour la mise en service du Numéro Court.

III/ Mise en service

Dès la signature des Conditions Particulières du Contrat Stationnement par SMS, et pendant toute la vie du Service, le dossier du Fournisseur de Service est pris en charge par l'équipe commerciale qui sera son point de contact privilégié.

Avant la commercialisation du Service du Fournisseur de Service, deux phases successives de collaboration entre Orange et du Fournisseur de Service sont identifiées.

Phase 1 : Ouverture technique du Numéro Court

Cette phase, qui aboutit à l'activation du Numéro Court chez Orange , comporte deux étapes.

Étape 1 : Paramétrage

Le paramétrage correspond au lancement du processus de raccordement du Numéro Court à la Plate-forme SMS.

Dès lors que les raccordements techniques auront été effectués, le Contact technique pour le raccordement à la Plate-forme SMS ainsi que le Contact permanent du Fournisseur de Service (tels qu'identifiés dans les Conditions Particulières) en seront informés par mail.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court



Le Contact technique du Fournisseur de Service devra alors prendre contact avec SOUTIEN EDITEURS d'Orange , dont les coordonnées seront communiquées après la signature du contrat, pour planifier les tests techniques.

Étape 2 : Tests techniques

L'objectif de cette étape est de valider le bon fonctionnement du raccordement à la Plate-forme SMS (conformément à l'Annexe 4 « Guide d'implémentation technique »).

Le Fournisseur de Service s'engage à respecter le rendez-vous proposé par SOUTIEN EDITEURS pour la réalisation des tests techniques.

La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doit intervenir dans un délai de deux heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, solliciter un nouveau rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS afin de permettre la réalisation des tests techniques.

Une fois ces tests réalisés et validés par Orange , le contact permanent du Fournisseur de Service sera informé par son coordinateur de l'ouverture technique du Numéro Court.

Phase 2 : Validation fonctionnelle

L'objectif de cette phase est de valider le bon fonctionnement du Service du Fournisseur de Service conformément à la description du Service réalisée dans les Conditions Particulières et au respect de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Orange réalisera une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique et le contenu du Service associé au Numéro Court. En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact permanent du Fournisseur de Service en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections.

A l'issue de cette phase, lorsque le Service satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit au Fournisseur de Service la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, le Fournisseur de Service dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

A compter de la date de mise en service, les sommes dues au Fournisseur de Service seront comptabilisées par Orange.

Annexe 3

Conditions Financières



FACTURATION DES SMS-MT ⁽²⁾

Sur le mois calendaire, le nombre total de SMS-MT remisés = 2 fois le nombre de Transactions + 20% du nombre total de SMS-MO.

Les SMS-MT en sus du nombre total de SMS-MT remisés (i.e. les SMS-MT Facturés) seront facturés selon les conditions suivantes :

SMS MT		Montant unitaire en EURO (HT)
Degré de dégressivité au volume		
de 0	à 10 000	0,064
de 10 001	à 50 000	0,061
de 50 001	à 200 000	0,057
de 200 001	à 500 000	0,054
de 500 001	à 1 000 000	0,049
de 1 000 001	à 2 000 000	0,045
de 2 000 001	à 3 000 000	0,043
de 3 000 001	et plus...	0,040

(2) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT Facturés pour l'ensemble des Services de Stationnement par SMS du Fournisseur de Service. Les SMS-MT comptabilisés sont les SMS remis à l'utilisateur.

Dans l'hypothèse d'un résultat négatif, les sommes dues sont nulles, sans autre forme de rémunération pour le Fournisseur de Service.

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 196 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 90 Transactions, alors :

Nombre total de SMS-MT remisés = $2 * 90 + 20\% * 100 = 200$

Nombre total de SMS-MT Facturés = $196 - 200 = -4$, donc aucun SMS-MT ne sera facturé

AUTRES FRAIS

	Montant unique par contrat en EURO (HT)	Description
Changement administratif	0	- modification de raison sociale, de nom commercial, de représentant légal, d'adresse de facturation, ou de coordonnées du service clients
Modification des Paramètres Techniques de type I	150	- rattachement du N° Court à un Service de référence (Identifiant commun)
Modification des Paramètres Techniques de type II	380	- changement d'adresse IP ou de sous adresse IP - remise en service après suspension provisoire
Suspension provisoire		Seuls les Frais mensuels sont dus pendant toute la période de suspension

	Montant unitaire en EURO (HT)
Pénalité / SMS avec champ émetteur (OAdC) modifié	100

Annexe 3

Conditions Financières



MISE EN SERVICE

FRAIS TECHNIQUES	Montant unique par Numéro Court en EURO (HT)
Raccordement UCP / IP	380

FRAIS ADMINISTRATIFS	Montant unique en EURO (HT)
Par N° Court	300

FRAIS MENSUELS

PAR NUMERO COURT ⁽¹⁾	Montant mensuel en EURO (HT)
Palier 9	25

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard à 20 Opérations / s

PRIX MINIMUM et MAXIMUM PAR TRANSACTION TTC

Le Fournisseur de Service détermine le prix des droits de stationnement sur le Territoire applicable à l'utilisation du Service, dans les limites suivantes :

Prix minimum	0,50 €
Prix maximum	16,00 €

REMUNERATION D'ORANGE

La rémunération d'Orange en contrepartie des prestations rendues par elle est de huit pour cent (8%) sur le montant TTC

Annexe 4

Guide d'implémentation technique



L'annexe 4 est disponible sur www.orangekiosque.fr